Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20260605-61_2026-DE

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Fresnais, dûment convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Éric POUSSIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Étaient présents : M. Éric POUSSIN, M. Albert PIEL, Mme Daisy DELOURME, Mme Angélique FOUGERAY, M. Guillaume GUÉRAULT, Mme Solange QUINIOU, Mme Marie-Dominique LETELLIER, M. Pierre CORNILLET, M. Jean-François CADIOU, M. Alexis LORET, M. Régis SIMON, Mme Emmanuelle MARTIG, Mme Marie LÉONARD, Mme Aude RENOUARD, Mme Kassandre GUÉPIN, Mme Justine TESSIER, M. Joan TOURNIER et M. Alban BELLIER.

Pouvoirs : M. Alain GUILLEMOT a donné pouvoir à M. Albert PIEL ;
Mme Chantal BOISSIÈRE a donné pouvoir à Mme Marie-Dominique LETELLIER ;
M. François AGENAIS a donné pouvoir à M. Jean-François CADIOU ;
Mme Mélyssa DUFEIL PAUTREL a donné pouvoir à Mme Kassandre GUÉPIN.

Étaient absents : M. Cyrille DELAPORTE.

Secrétaire de séance : Mme Daisy DELOURME en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Convocation de la séance transmise le 28 mai 2026
Date d'affichage de la convocation : 29 mai 2026

Délibération n° 61-2026

Objet : Finances & Marchés – Participation aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de l'école Louise Michel de Dol-de-Bretagne – année scolaire 2025-2026

Rapporteur : Mme Daisy DELOURME, 2ème adjointe

Vu l'article L422-5-1 du code de l'éducation qui dispose que « la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :
1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20260605-61_2026-DE

3° A des raisons médicales. /…/

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. »

Vu la délibération n° 49-2026 en date du 23 avril 2026 relative à la détermination du coût d'un élève de l'école publique 2024, applicable pour l'année scolaire 2025-2026 :
- pour un élève de primaire : 649,68 € ;

Considérant qu'un enfant résidant à La Fresnais est scolarisé dans la classe ULIS (niveau primaire) de l'école Louise Michel de Dol-de-Bretagne ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2026 de la mairie de Dol-de-Bretagne sollicitant la participation de la commune de La Fresnais aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de l'école Louise Michel au titre de l'année scolaire 2025-2026 pour un montant de 593,86 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE** la participation aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de l'école Louise Michel de Dol-de-Bretagne pour l'année scolaire 2025-2026 à **593,86 €** ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel 2026 de la commune à l'article 657348 ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au comptable public ainsi qu'a la mairie de Dol-de-Bretagne.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,

La Fresnais, le 5 juin 2026

La Secrétaire de séance,
Daisy DELOURME

Le Maire,
Eric POUSSIN

MAIRIE de La Fresnais
35 - Ille-et-Vilaine